



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

médaille d'honneur du travail

Question écrite n° 55556

Texte de la question

M. Alain Suguenot appelle l'attention de M. le ministre délégué aux relations du travail sur l'attribution de la médaille du travail. Une personne ayant travaillé pendant vingt ans dans une collectivité publique après avoir travaillé vingt ans dans une entreprise privée ne peut faire valoir le cumul de ces années de travail pour l'obtention de la médaille des quarante ans de travail. Pour les personnes concernées, il s'agit d'années de travail, qu'elles soient effectuées dans le public ou dans le privé, et la plupart de ces personnes ne comprennent pas qu'on ne leur attribue pas la médaille des quarante ans de travail. Il lui demande ainsi si une modification des critères d'attribution de la médaille du travail est envisagée.

Texte de la réponse

La médaille d'honneur du travail, décernée par le ministre délégué aux relations du travail, a eu pour objet, dès son origine, de récompenser l'ancienneté des services accomplis par les salariés du secteur privé, de l'industrie et du commerce. Les différents textes la réglementant ont toujours exclu du bénéfice de cette distinction les fonctionnaires titulaires des administrations centrales de l'État, de leurs services déconcentrés et des établissements publics de l'État qui répondent à des critères particuliers et possèdent pour nombre d'entre eux des distinctions honorifiques spécifiques décernées par un département ministériel autre que celui du ministère du travail. Les agents de la fonction publique territoriale ont droit à la médaille d'honneur régionale, départementale et communale décernée par le ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales. Les agents de la SNCF peuvent obtenir la médaille des transports décernée par le ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer. Ces distinctions correspondent à un historique spécifique et tiennent lieu pour ces agents de médaille d'honneur du travail. Il n'est pas envisagé de revoir les conditions d'attribution de l'ensemble de ces distinctions honorifiques ou d'étendre le bénéfice de la médaille d'honneur du travail à tous les salariés quel que soit leur statut et leur secteur d'activité, ni de cumuler des périodes de travail effectués dans des secteurs d'activité différents. Les seuls cumuls autorisés sont précisés dans l'article 5 de la circulaire du 23 novembre 1984. Ils sont réservés à certains retraités du secteur public et aux salariés de ce secteur qui ne peuvent pas prétendre à une médaille d'ancienneté délivrée par leur département ministériel.

Données clés

Auteur : [M. Alain Suguenot](#)

Circonscription : Côte-d'Or (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 55556

Rubrique : Décorations, insignes et emblèmes

Ministère interrogé : relations du travail

Ministère attributaire : relations du travail

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 janvier 2005, page 493

Réponse publiée le : 12 avril 2005, page 3887